



Société Anonyme à Conseil d'Administration
Immatriculée sous le n° 350 219 382 PARIS
Siège social : 4 rond-point des Champs Elysées 75008 PARIS
Tél. : 01.53.77.00.00 - Fax : 01.40.74.08.42
www.inter-parfums.fr

Résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2006

Texte des résolutions à caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, sur la gestion du groupe et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2005, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice net part du groupe (normes IFRS) de 16 295 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, sur la gestion du groupe et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2006, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice net part du groupe (normes IFRS) de 18 694 000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividende

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter de la façon suivante le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 16 533 958,51 euros :

Résultat net de l'exercice	16 533 958,51	euros
Affectation à la réserve légale	826 698,00	euros
Report à nouveau	12 099 662,31	euros
Dividende	3 093,20	euros
Affectation totale	3 604 505,00	euros

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la société ayant droit au dividende, un dividende de 0,37 euros.

L'assemblée générale prend acte que l'intégralité des dividendes distribués ouvrira droit pour les actionnaires personnes physiques à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158.3.2 du Code général des impôts pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 4 mai 2006.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions, serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'au cours des trois derniers exercices, les dividendes par action, ainsi que l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	NOMBRE D' ACTIONS	DIVIDENDE DISTRIBUE	AVOIR FISCAL	ELIGIBLE A L'ABATTEMENT	REVENU REEL
2004 ⁽²⁾	8 727 086	0,37 euro	-	OUI	0,37 euro
2003 ⁽¹⁾	4 272 198	0,60 euro	0,30 euro	NON	0,90 euro
2002 ⁽¹⁾	3 799 490	0,42 euro	0,21 euro	NON	0,63 euro

(1) Chiffres non retraités à la suite des attributions gratuites d'actions nouvelles effectuées en 2002, 2003 et 2004.

(2) Dividende distribué au cours de l'année 2005 éligible à l'abattement de 50 % mentionné à l'article 158.3.2 du C.G.I.

depuis la suppression de l'avoir fiscal en 2005.

QUATRIEME RESOLUTION

Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes et conventions visées par les art. L. 225-38 et s. du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve chacune desdites conventions qui y sont décrites.

CINQUIEME RESOLUTION

Fixation des jetons de présence

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués aux administrateurs pour l'exercice en cours à 30 000 euros et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de décider des conditions de répartition des jetons de présence entre les administrateurs et ce, dans la limite du montant alloué.

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation d'achat par la société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à faire racheter par la société ses propres actions, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-dessous.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur ses propres titres, en vue de toute affectation permise par la loi. En conséquence, l'assemblée générale décide que les finalités de ce programme de rachat d'actions sont :

- l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI,

- l'attribution aux salariés ou mandataires sociaux de la société et/ou de son groupe, sous forme d'actions gratuites en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, dans des conditions fixées par l'assemblée générale du 22 avril 2005 dans sa treizième résolution,
- la remise des actions en paiement ou en échange, dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe dans le cadre de la réglementation boursière,
- l'annulation éventuelle d'actions en vue d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact de dilution pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionnée par l'adoption par la présente assemblée à titre extraordinaire de la septième résolution autorisant cette annulation.

Les actions seront acquises dans les limites suivantes :

- le prix maximum d'achat est fixé à 70 euros par action, hors frais d'acquisition, et le prix minimum de vente est fixé à 10 euros par action, hors frais de cession,
- le total des actions détenues ne dépassera pas 5 % du nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la présente assemblée,
- le montant maximum théorique des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser 34 125 927 euros.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster les prix susmentionnés en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Dans les limites des réglementations en vigueur, l'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, aux époques que le conseil d'administration appréciera y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation en vigueur, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc de titres.

Les actions possédées par la société devront, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, être mises sous la forme nominative. Elles ne donneront pas droit aux dividendes, ni au droit préférentiel et seront privées du droit de vote.

L'assemblée générale confère tous au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet notamment de :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché,
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée maximale de dix huit mois à compter de la présente assemblée générale. Elle met fin à la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 22 avril 2005 dans sa septième résolution.

Le conseil informera l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Résolutions à caractère extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation et délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions achetées dans le cadre de l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ainsi que de la sixième résolution de l'assemblée générale à titre ordinaire de ce jour autorisant le programme de rachat par la société de ses actions propres :

- autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce dans la limite de 5 % du nombre total des actions existantes et à réduire corrélativement le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la présente autorisation est valable pour une durée maximale de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et met fin à la précédente autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 avril 2005, qui n'a pas été utilisée et à laquelle elle se substitue,
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne désignée par la loi, pour procéder en une ou plusieurs fois à ces réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et constater la réalisation de la réduction du capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités nécessaires, notamment toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale mixte donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.